



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de *Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Dispositions diverses)* adopté le 8 septembre 2020

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la procédure de demande de commentaires écrits et de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 septembre 2020, le conseil municipal a adopté, le 8 septembre 2020, le second projet de *Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Dispositions diverses)*, sans modification.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement a pour objet de:

- Ajouter l'article 3.2.6 sur les propriétés chevauchant deux zones.
- Modifier la numérotation des articles 4.1.3 à 4.1.5.
- Ajouter l'article 4.1.3 sur l'implantation d'un bâtiment entre deux lots construits.
- Remplacer l'article 4.2.12 sur les constructions et usages autorisés dans les cours avant - Usages résidentiels.
- Remplacer l'article 6.1.3 sur les bâtiments accessoires autorisés pour les usages résidentiels de trois logements et moins.
- Remplacer l'article 6.104 sur les bâtiments accessoires autorisés pour les usages résidentiels de quatre logements et plus.

- Remplacer l'article 6.2.2 sur les usages résidentiels.
- Remplacer l'article 6.3.1 sur les usages résidentiels - Habitations unifamiliales, bi et trifamiliales.
- Remplacer l'article 6.5.2 sur les dispositions spécifiques aux garages.
- Remplacer l'article 10.2.1 sur les conditions des services de garde en milieu familial.
- Remplacer l'article 19.1.5 sur le remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit
- Remplacer la Grille des spécifications de la zone CM-009.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- Être reçue au bureau de la greffière sis au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, au plus tard le 17 septembre 2020 à 16 h 30.
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un.

4. Personnes intéressées

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, toute personne qui, le 8 septembre 2020, et au moment de s'enregistrer, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, et remplit une des deux conditions suivantes :

- A. Est domiciliée sur le territoire et, depuis au moins six mois, au Québec.
- B. Est, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* situé sur le territoire.

Une personne physique doit également, le 8 septembre 2020 et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de Farnham d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription sur la liste référendaire.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité d'entre eux a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration.

Dans le cas d'une personne morale, elle exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres ou administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit, le 8 septembre 2020 et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*. La résolution doit être transmise à la greffière et elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Farnham.

Pour plus d'informations au sujet de ce projet de règlement, vous pouvez contacter M^{me} Jennika Rodrigue Lacasse, directrice du Service de planification et d'aménagement du territoire en composant le 450 293-3178, poste 300.

DONNÉ à Farnham ce 11 septembre 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière